

GARAGE KEEPERS LIEN ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.G-1

**LOI SUR LES PRIVILÈGES
DU GARAGISTE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. G-1

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 1994,c.8
In force May 7, 2001;
SI-004-2001
S.N.W.T. 2003,c.5

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1994, ch. 8
En vigueur le 7 mai 2001;
TR-004-2001
L.T.N.-O. 2003, ch. 5

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

GARAGE KEEPERS LIEN ACT

LOI SUR LES PRIVILÈGES DU GARAGISTE

Definitions

1. In this Act,

"claim of lien" means a claim of lien filed under section 3; (*revendication de privilège*)

"financing change statement" means a financing change statement as defined in the *Personal Property Security Act*; (*état de modification de financement*)

"financing statement" means a financing statement as defined in the *Personal Property Security Act*"; (*état de financement*)

"garage keeper" means a person who keeps a place of business for the storage, repair or maintenance of a motor vehicle and who receives compensation for that storage or repair or maintenance; (*garagiste*)

"lien" means a lien referred to in subsection 2(1); (*privilège*)

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in the *Motor Vehicles Act*; (*véhicule automobile*)

"Registrar" means the Registrar of the Registry; (*registrateur*)

"Registry" means the Personal Property Registry established by the *Personal Property Security Act*; (*réseau d'enregistrement*)

"warrant" means a warrant issued under paragraph 4(2)(a). (*mandat*)
S.N.W.T. 1994, c.8,s.79(2),(3).

Lien

2. (1) In addition to every other remedy that a garage keeper has for the recovery of money owing to the garage keeper for the storage, repair or maintenance of a motor vehicle, or the price of accessories furnished for a motor vehicle, the garage keeper has a lien on the motor vehicle for the sum to which he or she is entitled to be paid for that storage, repair or maintenance or for those accessories.

Exception

(2) No garage keeper is entitled under this Act to a lien for the price of gasoline, oil or grease furnished for a motor vehicle.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«état de financement» État de financement au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*financing statement*)

«état de modification de financement» État de modification de financement au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*financing change statement*)

«garagiste» Personne qui exploite, contre rémunération, un établissement d'entreposage, de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles. (*garage keeper*)

«mandat» Mandat décerné au titre de l'alinéa 4(2)a). (*warrant*)

«privilège» Le privilège mentionné au paragraphe 2(1). (*lien*)

«registrateur» Le registrateur du bureau d'enregistrement. (*Registrar*)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

«revendication de privilège» Revendication de privilège déposée au titre de l'article 3. (*claim of lien*)

«véhicule automobile» Véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*motor vehicle*)
L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(2) et (3).

2. (1) En plus de tout autre redressement auquel il a droit pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues pour l'entreposage, la réparation ou l'entretien d'un véhicule automobile ou pour le prix des accessoires fournis à l'égard du véhicule automobile, le garagiste a, sur le véhicule automobile, un privilège pour les sommes qu'il a le droit de recevoir pour l'entreposage, la réparation, l'entretien ou pour les accessoires. Privilège

(2) Le garagiste n'a pas droit, au titre de la présente loi, à un privilège pour le prix de l'essence, de l'huile ou de la graisse fournie à l'égard d'un véhicule automobile. Exception

Acknowledgement of indebtedness	<p>(3) No garage keeper is entitled to a lien unless, before surrendering possession of the motor vehicle for which the lien is claimed, the garage keeper obtains an acknowledgement of indebtedness by requiring the person, or the authorized agent of that person, who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) authorized the storage, repair or maintenance of the motor vehicle, or (b) ordered that accessories be furnished for the motor vehicle, <p>to sign an invoice or other statement of account.</p>	<p>(3) Le garagiste n'a pas droit à un privilège, à moins d'avoir obtenu, avant de céder la possession du véhicule automobile au sujet duquel le privilège est revendiqué, une reconnaissance de dette en exigeant qu'une facture ou autre relevé de compte soit signé par la personne ou le mandataire autorisé de celle-ci, qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a autorisé l'entreposage, la réparation ou l'entretien du véhicule automobile; b) a ordonné que les accessoires soient fournis à l'égard du véhicule automobile. 	Reconnaissance de dette
Claim of lien	<p>3. A lien ceases to exist on the 21st day after the day on which, in respect of the motor vehicle that is subject to the lien,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) storage of the motor vehicle terminated, (b) repairs to the motor vehicle were completed, or (c) accessories for the motor vehicle were furnished, <p>unless on or before the 21st day, the garage keeper registers or causes to be registered in the Registry a financing statement indicating a claim of lien on the motor vehicle, signed by the garage keeper or a person authorized by the garage keeper. S.N.W.T. 1994, c.8, s.79(4).</p>	<p>3. Le privilège cesse d'avoir effet 21 jours après la date à laquelle, selon le cas, à l'égard du véhicule automobile grevé d'un privilège :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'entreposage a pris fin; b) les réparations ont été effectuées; c) les accessoires ont été fournis, <p>à moins que dans les 21 jours, le garagiste n'enregistre ou ne fasse enregistrer au bureau d'enregistrement un état de financement indiquant une revendication de privilège sur le véhicule automobile, signée par le garagiste ou par une personne qu'il autorise à cette fin. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(4).</p>	Revendication de privilège
Duration of lien	<p>4. (1) On the registration of a financing statement under section 3, the lien continues for one year after the date of registration.</p>	<p>4. (1) Le privilège continue d'avoir effet pendant un an à compter de la date d'enregistrement de l'état de financement visé à l'article 3.</p>	Durée du privilège
Enforcement of lien	<p>(2) A lien ceases to exist on the expiration of one year after the date of registration unless, within that year,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a current search result confirming the registration of the financing statement referred to in section 3 relating to the lien and a warrant in the prescribed form and addressed to the Sheriff are issued and delivered to the Sheriff, directing the Sheriff to seize the motor vehicle that is subject to the lien in accordance with the <i>Seizures Act</i>; and (b) the motor vehicle that is subject to the lien has been seized. S.N.W.T. 1994, c.8,s.79(4); S.N.W.T. 2003,c.5,Sch.E,s.1. 	<p>(2) Le privilège cesse d'exister à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement, à moins que, dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, le résultat d'une recherche valable confirmant l'enregistrement de l'état de financement visé à l'article 3 et un mandat selon le formulaire réglementaire adressés au shérif ne lui soient délivrés et remis, lui ordonnant de saisir le véhicule automobile grevé du privilège en conformité avec la <i>Loi sur les saisies</i>; b) d'autre part, le véhicule automobile grevé du privilège n'ait été saisi. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(4); L.T.N.-O. 2003, ch. 5, ann. E, art. 1. 	Exercice du privilège
Seizure of motor vehicle	<p>5. Where a warrant is issued, the Sheriff shall, in accordance with the <i>Seizures Act</i>, seize or cause to be seized the motor vehicle in respect of which the warrant was issued.</p>	<p>5. Lorsqu'un mandat est décerné, le shérif, en conformité avec la <i>Loi sur les saisies</i>, saisit ou fait saisir le véhicule automobile visé par le mandat.</p>	Saisie du véhicule automobile
Application of <i>Seizures Act</i>	<p>6. (1) Where a motor vehicle is seized under section 5</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the <i>Seizures Act</i> governs and applies to the seizure except where this Act 	<p>6. (1) Lorsqu'un véhicule automobile est saisi en vertu de l'article 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la <i>Loi sur les saisies</i> régit la saisie et s'y applique, sauf indication expresse 	Application de la <i>Loi sur les saisies</i>

	expressly provides otherwise; and	contraire de la présente loi;	
	(b) the lien holder shall, subject to subsections (2) and (3), enforce his or her rights and remedies under this Act in accordance with the <i>Seizures Act</i> .	b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire du privilège fait valoir les droits et les recours que lui reconnaît la présente loi en conformité avec la <i>Loi sur les saisies</i> .	
Proceeds of sale	(2) Where a motor vehicle seized under section 5 is sold, the proceeds of the sale shall be applied first in payment of the expenses of the seizure and sale and then in payment of the debt of the lien holder.	(2) Lorsqu'un véhicule automobile saisi en vertu de l'article 5 est vendu, le produit de la vente est affecté en premier lieu au paiement des dépenses occasionnées par la saisie et la vente, ensuite au paiement de la créance du titulaire du privilège.	Produit de la vente
Balance	(3) After payment is made under subsection (2), payment out of the balance shall be governed by the provisions of the <i>Seizures Act</i> respecting the payments of a surplus remaining after distraint under that Act.	(3) Après que paiement est fait en application du paragraphe (2), le solde est affecté en conformité avec la <i>Loi sur les saisies</i> .	Solde
Priority	7. Every lien on a motor vehicle under this Act shall be postponed to an interest in, or charge, encumbrance or lien on the motor vehicle that is created or arises in good faith and without express notice of the lien under this Act at any time during which the motor vehicle is out of the possession of the person entitled to the lien under this Act and before the registration of a financing statement referred to in section 3. S.N.W.T. 1994,c.8,s.79(5).	7. À défaut d'avis exprès du privilège reconnu par la présente loi, tout privilège sur un véhicule automobile prévu par la présente loi est subordonné à un intérêt, à une charge ou à un privilège grevant le véhicule automobile qui est créé ou qui naît de bonne foi à tout moment pendant que le véhicule automobile n'est pas en la possession de la personne qui a un privilège au titre de la présente loi et avant l'enregistrement de l'état de financement visé à l'article 3. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(5).	Priorité
Several lien holders	8. (1) If more than one person has a lien on the same motor vehicle, the person whose claim of lien is registered first has the prior lien.	8. (1) Lorsque plusieurs personnes ont un privilège sur un même véhicule automobile, la personne dont la revendication de privilège a été enregistrée en premier lieu a priorité.	Plusieurs titulaires de privilège
Seizure of motor vehicle	(2) If one of the persons referred to in subsection (1) causes the motor vehicle to be seized, that person shall be deemed to have made the seizure on behalf of all persons who have a lien on the motor vehicle at the time of the seizure.	(2) Si l'une des personnes visées au paragraphe (1) fait saisir le véhicule automobile, elle sera réputée avoir fait la saisie pour le compte de tous les titulaires de privilège sur le véhicule automobile au moment de la saisie.	Saisie du véhicule automobile
Several liens	(3) If a person has more than one lien on the same motor vehicle, a seizure under one lien constitutes a seizure in respect of all of the liens of that person on the motor vehicle. S.N.W.T. 1994,c.8. s.79(6).	(3) Lorsqu'une personne a plusieurs privilèges sur le même véhicule automobile, une saisie effectuée au titre d'un privilège constitue une saisie relative à tous les privilèges qu'a cette personne sur le véhicule automobile. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(6).	Plusieurs privilèges
Written demand where registered financing statement	8.1. (1) Where a financing statement is registered under section 3 and (a) the indebtedness, in respect of which the lien is claimed and the financing statement was registered, is paid, (b) the motor vehicle is sold under section 6, (c) the description of the motor vehicle contained in the financing statement includes an item that is not subject to the claim of lien, or (d) the garage keeper is not otherwise entitled to maintain the registration relating to the	8.1. (1) Dans le cas où un état de financement est enregistré en vertu de l'article 3 et où, selon le cas : a) la dette, à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué et l'état de financement a été enregistré, est payée; b) le véhicule automobile est vendu en vertu de l'article 6; c) la description du véhicule automobile que contient l'état de financement comprend un bien qui n'est pas visé par la revendication de privilège; d) le garagiste n'a pas par ailleurs le droit de	Demande formelle écrite adressée au garagiste

claim of lien,
the person, or the authorized agent of that person, who
(e) authorized the storage, repair or
maintenance of the motor vehicle, or
(f) ordered that accessories be furnished for
the motor vehicle,
as the case may be, or any person with an interest in
the motor vehicle may, by a demand in writing
containing an address for reply and delivered to the
garage keeper, require the garage keeper to register a
document referred to in subsection (2).

maintenir l'enregistrement ayant trait à la
revendication de privilège,
la personne ou le mandataire autorisé de celle-ci, qui,
selon le cas :
e) a autorisé l'entreposage, la réparation ou
l'entretien du véhicule automobile;
f) a ordonné que les accessoires soient
fournis à l'égard du véhicule automobile,
ou quiconque a un intérêt dans le véhicule automobile
peut, par demande formelle écrite contenant une
adresse de retour et remise au garagiste, enjoindre à
celui-ci d'enregistrer l'un des documents visés au
paragraphe (2).

Contents
of demand

(2) A demand referred to in subsection (1) shall
require that the garage keeper, not later than 40 days
after the demand is made, either
(a) register a financing change statement
(i) discharging the registration, in a
case falling within paragraph (1)(a),
(b) or (d), or
(ii) amending the description of the
motor vehicle in the registration to
exclude items that are not subject to
the claim of lien, in a case falling
within paragraph (1)(c); or
(b) register an order of the Supreme Court
confirming that the registration need not
be amended or discharged.

(2) Aux termes de la demande formelle visée au
paragraphe (1), le garagiste peut être tenu d'enregistrer,
au plus tard 40 jours après que la demande a été faite :
a) soit un état de modification de
financement :
(i) donnant mainlevée de
l'enregistrement, dans le cas
prévu à l'alinéa (1)a), b) ou d),
(ii) modifiant la description du
véhicule automobile que contient
l'enregistrement afin d'exclure les
articles qui ne sont pas visés par
la revendication de privilège,
dans le cas prévu à l'alinéa (1)c);
b) soit une ordonnance de la Cour suprême
confirmant que l'enregistrement n'a pas
besoin d'être modifié ni de faire l'objet
d'une mainlevée.

Contenu de
la demande
formelle

Effect of
non-
compliance

(3) If the garage keeper fails to comply with a
demand referred to in subsection (1), the person
making the demand may register the financing change
statement referred to in paragraph (2)(a) on providing
to the Registrar satisfactory proof that the demand has
been delivered to the garage keeper.

(3) Si le garagiste ne se plie pas à la demande
formelle visée au paragraphe (1), l'auteur de cette
demande peut enregistrer l'état de modification de
financement visé à l'alinéa (2)a) en fournissant au
registrateur une preuve satisfaisante que la demande
formelle a été remise au garagiste.

Omission
de se plier
à la demande
formelle

Service
of demand

(4) The demand referred to in subsection (1) may
be delivered in accordance with section 68 of the
Personal Property Security Act or by registered mail
addressed to the address of the garage keeper as it
appears on the financing statement.

(4) La demande formelle visée au paragraphe (1)
peut être signifiée en conformité avec l'article 68 de la
Loi sur les sûretés mobilières ou par courrier
recommandé envoyé à l'adresse du garagiste qui figure
sur l'état de financement.

Signification
de la demande
formelle

Application
to Court

(5) On application to the Supreme Court by the
garage keeper, the Supreme Court may order that the
registration
(a) be confirmed; or
(b) be discharged or amended.

(5) Saisie d'une demande du garagiste, la Cour
suprême peut ordonner que l'enregistrement :
a) soit maintenu;
b) soit modifié ou qu'il en soit donné
mainlevée.

Ordonnance
de la Cour
suprême

Fees

(6) No fee or expense shall be charged and no
amount shall be accepted by a garage keeper for
compliance with a demand made under subsection (1).

(6) Le garagiste ne peut réclamer aucun frais ni
accepter aucun montant lorsqu'il se plie à la demande
formelle visée au paragraphe (1).

Frais

Damages where failure to comply

(7) If a garage keeper fails to comply with a demand referred to in subsection (1), the owner or any person with an interest in the motor vehicle has a right to recover loss or damage that was reasonably foreseeable as likely to result from the failure.

(7) Lorsque le garagiste omet de se plier à la demande formelle visée au paragraphe (1), la propriétaire du véhicule automobile ou toute personne qui a un intérêt dans celui-ci a droit à des dommages-intérêts pour la perte ou les dommages dont on pouvait prévoir qu'ils surviendraient vraisemblablement par suite d'une telle omission.

Dommages-intérêts

Damages where no authority

(8) A person who discharges or amends a registration without being authorized by the garage keeper or by this section is liable to the garage keeper for loss or damage suffered by the garage keeper. S.N.W.T. 1994,c.8,s.79(7).

(8) La personne qui donne mainlevée d'un enregistrement ou qui le modifie sans être autorisée à le faire par le garagiste ou par le présent article est responsable envers le garagiste de la perte ou des dommages que celui-ci subit. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(7).

Mainlevée ou modification sans autorisation

Regulations

9. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing a tariff that may be charged in respect of a warrant and a seizure and sale made under the warrant or any matter incidental to that;
- (b) respecting forms to be used under this Act;
- (c) **Repealed, S.N.W.T. 1994,c.8,s.79(9).**
- (d) prescribing the form of a warrant referred to in paragraph 4(2)(a); and
- (e) prescribing rules governing the manner of issuing, delivering or filing warrants or other documents with the Sheriff. S.N.W.T. 1994,c.8,s.79(8),(9).

9. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer le tarif applicable relativement à un mandat et à une saisie et vente effectuées en vertu du mandat, ou à toute question connexe;
- b) régir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
- c) **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(9).**
- d) prescrire le formulaire du mandat mentionné à l'alinéa 4(2)a);
- e) prescrire les règles régissant les modalités ou de délivrance des mandats ou autres documents au shérif, ou de leur dépôt auprès de lui. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(8).

Règlement

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2003©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2003©
